
**Ministère
des Finances et du Budget**

**ANALYSE : Arrêté portant modifiant l'article 124 de
l'arrêté portant organisation de la Direction générale
des Impôts et des Domaines**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012- 31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de
l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 3 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant
la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2022- 1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État
et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à
participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des
Finances et du Budget ;

Sur la note du Directeur général des Impôts et des Domaines,

ARRETE:

Article premier. - Le point I de l'article 124 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« I. Région de Dakar

1 – Les Centres des moyennes Entreprises dont les critères d'éligibilité et de délimitation
géographique sont fixés par note de service du Directeur général des Impôts et des
Domaines ;

2- Le Centre des professions réglementées chargé de l'assiette, la liquidation et le recouvrement de tous impôts et taxes relevant de sa compétence, à l'exclusion des droits de publicité foncière.

3 – Le Centre des services fiscaux de Dakar-Plateau, délimité par :

- la mer à hauteur de la pointe de Dakar en passant par le Cap Manuel et la baie de Soubédioune jusqu'à son intersection avec la rocade Fann Bel Air ;

- la rocade Fann bel Air jusqu'à son intersection avec l'autoroute en passant par le carrefour de Colobane ;

- l'autoroute jusqu'à son intersection avec l'avenue Malick Sy, l'avenue Malick Sy jusqu'au carrefour Cynnos, l'avenue Félix Eboué jusqu'au Quai de pêche (Mole 10) ;

- la mer, à hauteur du Quai de pêche (Mole 10) jusqu'à la pointe de Dakar.

La compétence du centre des services fiscaux de Dakar-Plateau couvre les communes d'arrondissement de Dakar Plateau, de la Médina, de Gueule Tapée-Fass-Colobane et de Gorée.

4 - Le Centre des services fiscaux de Grand-Dakar, délimité par :

- l'avenue Bourguiba à partir de son intersection avec le boulevard Dial Diop jusqu'à son intersection avec l'avenue Cheikh Ahmadou Bamba, de ce point jusqu'à son intersection avec l'autoroute, l'autoroute jusqu'à son intersection avec l'avenue Malick Sy, l'avenue Malick Sy jusqu'au carrefour Cynnos, l'avenue Félix Eboué jusqu'au quai de pêche (Mole 10) ;

- l'avenue Bourguiba à partir de son intersection avec le boulevard Dial Diop jusqu'à son intersection avec la route du Front de terre, la route du front de Terre jusqu'à son intersection avec la route avec l'échangeur de Hann, de l'échangeur de Hann jusqu'à son intersection avec l'autoroute, de ce point jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène ;

- la mer jusqu'à la hauteur de l'école de Hann Montagne, de ce point jusqu'au boulevard du Centenaire de la commune de Dakar, du Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène.

La compétence du Centre des services fiscaux de Grand- Dakar couvre les communes d'arrondissement de Grand-Dakar, Biscuiterie HLM et Hann Bel-Air.

5 - Le Centre des services fiscaux de Dakar-Liberté, délimité par :

- la Corniche ouest à hauteur de la baie de Soumbédioune jusqu'à la hauteur maritime du mur du camp des mariés de la Gendarmerie ; de ce point et son prolongement jusqu'à la voie de dégagement nord (VDN) en passant par la voie dite " ancienne piste " ; la voie de dégagement nord jusqu'à son intersection avec la route du front de terre, la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec l'avenue Bourguiba, l'avenue Bourguiba jusqu'à son intersection avec le boulevard Dial Diop, le boulevard Dial Diop jusqu'à son intersection avec la rocade Fann Bel Air ;

- La rocade Fann Bel Air à partir de la baie de Soumbédioune jusqu'à son intersection avec le boulevard Dial Diop.

La compétence du Centre des services fiscaux de Dakar- Liberté couvre les communes d'arrondissement de Sicap Liberté- Dieuppeul- Derklé, Fann - Point E - Amitié et Mermoz- Sacré- Cœur.

6 - Le Centre des services fiscaux de Ngor- Almadies, délimité par :

- La hauteur maritime du mur du camp des mariés de la Gendarmerie ; le littoral et son prolongement jusqu'à son intersection avec la voie de dégagement nord à la limite du quartier de Diamalaye ;

- La hauteur maritime du mur du camp des mariés de la Gendarmerie jusqu'à son intersection avec l'avenue Cheikh Anta Diop, l'avenue Cheikh Anta Diop jusqu'à son intersection avec la voie de dégagement nord en passant par la voie dite " ancienne piste ", la voie de dégagement nord à partir de son intersection avec la voie dite " ancienne piste " jusqu'à la façade maritime du quartier de Diamalaye.

La compétence du Centre des services fiscaux de Ngor -Almadies couvre les communes d'arrondissement de Yoff, Ouakam et Ngor- Almadies.

7 - Le Centre des services fiscaux des parcelles Assainies délimité par :

- la voie de dégagement nord à partir de son intersection avec la route du Front de Terre jusqu'à la mer ;

- la voie de dégagement nord à partir de son intersection avec la route du Front de Terre, la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec l'échangeur de Hann, de l'échangeur de Hann jusqu'à son intersection avec l'autoroute, de ce point jusqu'à son intersection avec la route de Cambéréne jusqu'à la limite Est du village de Cambéréne, de ce point jusqu'à la mer à l'ouest.

La compétence du Centre des Services fiscaux des Parcelles Assainies couvre les communes d'arrondissement de Grand-Yoff, Parcelles Assainies, Patte-d'oie et Cambéréne.

8 – Le Centre des services fiscaux de Pikine compétent sur l'aire géographique du département de Pikine.

9 – Le Centre des services fiscaux de Guédiawaye compétent sur l'aire géographique du département de Guédiawaye.

10 - Le Centre des services fiscaux de Keur Massar compétent sur l'aire géographique du département de Keur Massar.

11 - Le Centre des services fiscaux de Rufisque compétent sur l'aire géographique du département de Rufisque à l'exclusion des communes de Diamniadio, Sendou, Yenne et Sébikotane

12 - Le Centre des services fiscaux de Diamniadio compétent sur l'aire géographique des communes de Diamniadio, de Sendou, Yenne et Sébikotane.

13 - Le Centre des professions réglementées qui constitue un Centre de services fiscaux spécialisé, compétent dans la Région de Dakar. Il est chargé des professions réglementées et soumises à la tutelle d'un ordre professionnel.

Les limites géographiques des Centres de Services fiscaux de la région de Dakar ainsi que les seuils d'éligibilité et de délimitation géographique applicables aux centres des moyennes entreprises peuvent être modifiées, en tant que de besoin, par note du Directeur général des Impôts et des Domaines. »

Article 2.- Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.



Ampliations :

- PR ;
- PM ;
- SGG;
- DGID;
- DGCPT;
- ARCHIVES;
- JORS.